

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/236/2020

ATAS/602/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 août 2024

Chambre 2

En la cause

A _____
représentée par Me Christian DANDRÈS

recourante

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision sur opposition de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après : la SUVA) du 4 décembre 2019 ;

Vu le recours interjeté le 20 janvier 2020 par Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu la réponse de la SUVA du 24 mars 2020 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 18 mai 2021 ;

Vu la deuxième audience de comparution personnelle des parties du 22 juin 2021 ;

Vu les échanges d'écritures ;

Vu l'ordonnance d'expertise du 11 mai 2023 ;

Vu la réception en janvier 2024 d'un rapport d'expertise judiciaire établi par un médecin ;

Vu les différents échanges d'écritures entre les parties ;

Vu le retrait du recours intervenu par pli de la recourante du 22 juillet 2024 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Christine RAVIER

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le